



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Ferme éolienne de Guéhenno SARL

Parc de la Haute Borne
5 rue Horus
59650 Villeneuve-D'ascq

Références : XB/FD/E/2025
Code AIOT : 0005517833

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 du parc éolien Ferme éolienne de Guéhenno SARL implanté La Lande de la Forêt - 56420 Guéhenno. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ferme éolienne de Guéhenno SARL
- La Lande de la Forêt - 56420 Guéhenno
- Code AIOT : 0005517833
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de GUEHENNO bénéficie d'un permis de construire en date du 27 janvier 2006 et a été mis en service le 24 août 2009. Il est équipé de 3 WWD-1 (Winwind).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Centre de conduite	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Propreté / entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivis environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Sans objet
2	Mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
5	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
6	Gestion du risque (délai)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a été mise à la terre lors de la construction des éoliennes (2007).

Les contrôles visuels sont effectués une fois par an. Aucun contrôle avec mesure de la continuité électrique n'est réalisé, ce qui ne constitue pas une non-conformité dès lors que l'article 9 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 26/08/2011 dans sa version modifiée n'est pas applicable aux installations existantes historiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivis environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration obligatoire
Prescription contrôlée : Transmission des rapports de suivi environnemental visés à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;

Constats :

Le dernier suivi du parc a porté sur l'année 2019 et a été réalisé par le bureau d'étude ALTHIS.

Il ne prévoit pas de bridage sur ce parc.

S'agissant d'un parc mis en service en 2007, l'inspecteur a rappelé que ce suivi serait à reproduire, au plus tard, sur l'année 2027.

Dans l'éventualité d'un renouvellement du parc, le porter à connaissance devra être accompagné d'un suivi de moins de 3 ans au moment du dépôt.

L'inspecteur a également rappelé que le rapport de suivi environnemental doit être transmis accompagné d'un courrier de l'exploitant, présentant une analyse des résultats du suivi et justifiant les modifications apportées au plan de fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre.

Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes :

- une fois par an pour le contrôle visuel
- une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.

Constats :

L'installation a été mise à la terre lors de la construction des éoliennes (24 août 2009).

Des contrôles périodiques sont effectués une fois par an pour le contrôle visuel. Ces contrôles figurent au plan de maintenance répertorié sur un site qui vaut registre dénommé « fujin ».

Aucun contrôle avec mesure de la continuité électrique n'a été réalisé ce qui ne constitue pas une non-conformité au regard de l'article 9 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 26 août 2011 dans sa version modifiée par l'arrêté du 10 décembre 2021, qui n'est pas applicable aux installations existantes historiques en application de l'annexe IV.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Centre de conduite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation / procédures

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel disposant d'une formation portant sur les risques accidentels.

Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisation de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre.

Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : Le personnel du centre de conduite dispose d'une formation portant sur les risques accidentels et connaît les procédures définies à l'article 22. L'exploitant procède à des exercices d'entraînement. Exercices portant sur des parcs exploités par INNOVENT. Les conditions de réalisation de ces exercices sont consignés dans un registre qui n'a pu être présenté en séance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre un extrait du registre d'exercices d'entraînement, précisant les conditions de réalisation de ces exercices, l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Propreté / entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'éolienne n° 1 a été visitée. Les abords de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Il n'y a aucun entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur. Toutefois, l'inspecteur a constaté la présence d'huile projetée au sol provenant probablement de fuite de durites, ou du multiplicateur, en nacelle. Si on peut considérer qu'il ne s'agit pas là « d'entreposage de matériaux combustibles ou inflammables », la présence d'huile en pied d'éolienne entraîne un risque accru d'incendie en cas d'incident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les éléments de compréhension de cet état de fait, causes et substances, et exposer les mesures prises ou envisagées pour pallier à ce phénomène.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : II. Tous les 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre. III. L'installation est équipée de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie. IV. Les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance.
Constats : L'exploitant procède au contrôle des pales et des systèmes de détection. Les résultats de ces contrôles ont pu être visualisés par l'inspecteur dans le registre de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion du risque (délai)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : En cas de détection d'incendie l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure de mettre en oeuvre les procédures d'arrêt d'urgence - dans un délai maximal de 60 minutes - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes
Constats : Les exercices d'entraînement requis par l'article 15, objet de la fiche de constat n° 3, permettent de s'assurer du respect des délais imposés par l'article 23 exposé ici. L'extrait du registre d'exercices d'entraînement, requis sous 6 mois, devra en attester.
Type de suites proposées : Sans suite